



## MOT DE L'ASSOCIÉ DIRECTEUR



Je vous le mentionnais en mai 2009... « *Un cabinet comptable est pour un jeune comptable la porte d'entrée dans sa carrière. Dans le processus d'accession au statut de CA, un finissant universitaire doit nécessairement faire un stage de deux ans sous la supervision d'un maître de stage, typiquement en cabinet comptable. Chez Mallette, la certification des états financiers*

*permet à nos jeunes d'acquérir une connaissance approfondie du monde des affaires en étant confrontés à une pléiade d'entreprises, de structures corporatives ou fiscales, de modèles d'affaires, d'approches de management, etc. Chez nous, ils apprennent le travail d'équipe et, grâce à un mentorat structurant, ils apprennent très vite, car en plus, ils travaillent beaucoup. »*

En mai 2009, nous accueillons 13 universitaires qui, nous le savons, sont au seuil d'une carrière captivante. Pour eux, tout sera nouveau. Pour Mallette, c'est l'intégration d'une nouvelle cohorte, le début d'un nouveau cycle répété et peaufiné annuellement depuis 70 ans. C'est ainsi que Mallette s'est bâtie.

Depuis quelques années, nous vivons cependant un phénomène qui nous est nouveau et qui lentement s'installe dans nos usages. Le transfert chez nous de ressources ayant acquis une forte expérience chez nos compétiteurs était, il y a 10 ans, un événement exceptionnel. Nous avons de plus en plus le plaisir d'accueillir ces professionnels expérimentés. Cet hiver, Diane Fugère, CA, Steve Gaudet, CMA et Christian Renaud, conseiller en régimes d'assurance collective, se sont joints à Mallette et augmentent notre capacité à servir notre clientèle. Interrogées dès leur arrivée, ces personnes donnent comme raisons pour lesquelles elles acceptent de continuer leur carrière chez nous plutôt que dans leur Alma Mater; notre dynamisme, notre ouverture d'esprit et la place grandissante que nous occupons dans le marché.

Pour Diane, Steve et Christian, faire partie d'une « grosse » équipe bien structurée où ils pourront échanger avec des pairs est un facteur déterminant dans leur cheminement professionnel. Nous sommes heureux de les inviter à nos échanges, et fiers de vous les présenter brièvement dans les pages suivantes.

Et comme c'est le printemps, on vous parle d'automobiles... et de fiscalité!

Bonne lecture!

Robert Fortier

## RÈGLES FISCALES RELATIVES AUX AUTOMOBILES

Pour 2010, les plafonds des déductions relatives aux frais d'automobile et les taux servant au calcul de l'avantage imposable pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur seront les suivants<sup>1</sup> :

- le coût maximum aux fins de l'amortissement demeurera fixé à 30 000 \$ (plus les taxes non récupérées, calculées sur un montant de 30 000 \$) pour les achats effectués après 2009;
- le plafond de déductibilité des frais de location demeurera fixé à 800 \$ par mois (plus les taxes non récupérées sur un maximum de 800 \$) pour les contrats de location-bail conclus après 2009;
- le plafond de déductibilité des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour l'achat d'une automobile demeurera fixé à 300 \$ par mois pour les achats effectués après 2009;
- pour l'employeur, la déduction pour une allocation raisonnable (non imposable) versée à un employé demeurera fixée à 52 cents par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus à des fins d'affaires et à 46 cents par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru à des fins d'affaires (la déduction demeurera fixée à 56 cents et à 50 cents respectivement au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest);
- le taux fixe qui sert au calcul de l'avantage imposable conféré à un employé pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur demeurera fixé à 24 cents le kilomètre (21 cents le kilomètre pour ceux pour qui la vente ou la location d'automobiles constituent le principal emploi).

## PERTE AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE

Lorsqu'une société connaît des difficultés financières, la perte qu'une personne subirait sur les prêts consentis à la société, sur les actions détenues dans la société ou sur les cautions d'emprunts de la société peut être admissible à titre de perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE)<sup>2</sup>.

Une PTPE est une perte en capital dont la moitié, appelée perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE), peut être traitée comme une perte autre qu'une perte en capital, déductible du revenu d'autres sources, contrairement à une perte en capital nette qui ne peut être déduite que des gains en capital imposables.

<sup>1</sup> Voir le *Communiqué 2009-125* du ministère des Finances du Canada, daté du 31 décembre 2009 et disponible à l'adresse Web suivante : [www.fin.gc.ca/n08/09-125-fra.asp](http://www.fin.gc.ca/n08/09-125-fra.asp)

<sup>2</sup> Paragraphe 39(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.I.R.) et *Bulletin d'interprétation IT-484R2*; article 232.1 de la *Loi sur les impôts* (L.I.) et *Bulletin d'interprétation IMP. 232.1-1/R2*.

Si la PDTPE excède l'ensemble des revenus de l'année, elle peut être appliquée en déduction de l'ensemble des revenus des trois années d'imposition précédentes et de l'ensemble des revenus des 20 années d'imposition subséquentes. S'il y a toujours un solde après cette période, la PDTPE non déduite s'ajoute au solde de « perte en capital nette » afin d'en permettre le report indéfiniment.

### Conditions d'admissibilité

Pour que la perte en capital puisse être classée comme une PTPE, elle doit viser les actions ou créances d'une « société exploitant une petite entreprise » (SEPE)<sup>3</sup>. Une SEPE est définie comme comprenant une « société privée sous contrôle canadien » dont la totalité ou presque (90 % ou plus) de la juste valeur marchande des actifs est attribuable à des actifs, soit :

- a) utilisés principalement dans une entreprise que la société ou une société liée exploite activement principalement au Canada;
- b) constitués d'actions ou de dettes de SEPE rattachées à la société;
- c) une combinaison d'actifs visés en a) et b).

Une société se qualifie à titre de SEPE aux fins de la PTPE si elle est une SEPE à un moment au cours de la période de 12 mois qui précède la cession<sup>4</sup>.

De plus, la cession doit être faite à une personne sans lien de dépendance, à moins qu'un choix précis ne soit effectué. Enfin, une PTPE ne comprend pas une perte subie à la cession d'une créance due par une société à une société ayant un lien de dépendance.

### Choix

Étant donné qu'il est généralement très difficile de céder des créances ou des actions d'une société en difficulté financière, le gouvernement a prévu la possibilité d'effectuer un choix permettant de demander la déduction, aux fins fiscales, de la perte cumulée sur la créance ou les actions d'une société sans avoir à les céder réellement.

Lorsqu'une créance d'une société devient irrécouvrable au cours d'une année ou qu'une société fait faillite ou devient insolvable au cours d'une année, le détenteur de la créance ou des actions de la société peut produire un choix dans sa déclaration de revenus afin d'être réputé avoir cédé la créance ou les actions, à la fin de l'année d'imposition, pour

un produit nul et avoir acquis de nouveau la créance ou les actions à un coût nul<sup>5</sup>.

Le choix doit être produit en joignant à la déclaration de revenus une lettre avisant les autorités fiscales du choix au plus tard à la date limite de production de la déclaration de revenus pour l'année où la créance devient irrécouvrable ou pour l'année où la société fait faillite ou est insolvable. Sur approbation du gouvernement, le choix peut être produit en retard ou annulé, moyennant paiement d'une pénalité de 100 \$ par mois entier entre la date limite de production du choix et la date de la demande de choix tardif ou d'annulation de choix<sup>6</sup>. Toutefois, la pénalité est limitée à 8 000 \$ au fédéral et à 5 000 \$ au Québec.

### Exemples de lettre pour la production du choix

OBJET – choix du paragraphe 50(1) L.I.R. et de l'article 299 L.I.

Par la présente, la société XYZ inc. (NE xxxxxxxx ou NEQ xxxxxxxx) effectue le choix prévu au paragraphe 50(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à l'article 299 de la *Loi sur les impôts* relativement à la cession réputée des 100 actions de catégorie A détenues dans la société ABC inc. au 31 décembre 2009.

ou

Par la présente, M. Jean Leclerc (NAS xxx xxx) effectue le choix prévu au paragraphe 50(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à l'article 299 de la *Loi sur les impôts* relativement à la cession réputée de la créance de 50 000 \$ à recevoir de la

société ABC inc. au 31 décembre 2009.

Aux fins du choix, une créance est irrécouvrable seulement si elle est irrécouvrable en totalité ou seulement lorsqu'elle a été réglée en partie et que le reste est irrécouvrable. On ne peut effectuer le choix pour une partie irrécouvrable d'une créance si une autre partie est susceptible d'être récupérée. Ce traitement diffère du traitement de la provision pour créances douteuses relative aux créances générées dans le cours normal des affaires.

### MALLETTE AU COEUR DE LA RÉGION



Valérie Dion, CA, associée en certification, est présidente du conseil d'administration du Rendez-vous Naval de Québec.

Le Rendez-vous Naval est un rassemblement de navires militaires canadiens et étrangers qui a lieu au Port de Québec tous les deux ans. L'édition 2008 avait réuni des navires militaires de cinq pays et avait attiré plus de 130 000 personnes. Le rendez-vous suscite la

curiosité et l'émerveillement face à ces forteresses de la mer. C'est aussi l'occasion pour la population civile de connaître les hommes et les femmes qui naviguent à travers le monde dans des conditions tout à fait particulières, car le Rendez-vous Naval n'est pas qu'un « boat show ». L'édition 2010 soulignera le 100<sup>e</sup> anniversaire de la formation de la marine canadienne. Les quais de Québec seront alors pris d'assaut par les équipages et par la population pour cet événement haut en couleur et en activités d'animation.

Joignez-vous à Valérie, à son conseil d'administration et aux marins de partout à travers le monde pour monter à bord du 3 au 6 juin 2010.



<sup>5</sup> Paragraphe 50(1) L.I.R. et *Bulletin d'interprétation IT-159R3*; article 299 L.I. et *Bulletin d'interprétation IMP. 299-1/R1*.

<sup>6</sup> Paragraphes 220(3.2) et (3.5) L.I.R. et Règlement fédéral 600b); articles 1056.4 et 1056.6 L.I. et Règlement québécois 1056.4R1.

<sup>3</sup> Paragraphe 248(1) L.I.R. et article 1 L.I.

<sup>4</sup> Paragraphe 248(1) L.I.R. et article 232.1.1 L.I.

Lorsqu'un choix est effectué, les règles sur le report de pertes relatives aux pertes apparentes et aux pertes lors de transfert entre personnes affiliées ne s'appliquent pas<sup>7</sup>.

### Prêt sans intérêts et caution sans honoraires

Lorsqu'un actionnaire d'une société consent un prêt sans intérêts à la société et que la créance devient irrécouvrable, la perte en capital subie lors de la cession de la créance ne sera généralement pas refusée au motif que le prêt ne portait pas intérêts<sup>8</sup>.

Lorsqu'un actionnaire cautionne un emprunt de la société, que celle-ci n'est plus en mesure de rembourser l'emprunt et que l'actionnaire, en vertu de sa caution, est obligé de rembourser l'emprunt de la société, il en résultera une perte en capital qui pourra être admissible à titre de PTPE, même si aucun honoraire de caution raisonnable n'a été exigé de la société<sup>9</sup>.

Dans le cas où un prêt sans intérêts ou une caution sans honoraires a été consenti par une personne autre qu'un actionnaire (parent ou ami de l'actionnaire de la société), la perte en capital pour cette personne sera réputée nulle, étant donné que le prêt ou la caution n'est pas fait en vue de gagner un revenu<sup>10</sup>. Afin d'éviter ce problème, le prêt devrait porter intérêts (taux d'intérêt minime si les fonds proviennent du patrimoine ou, dans le cas de fonds empruntés, disons 1/10 de 1 % de plus que le taux d'intérêt sur les fonds empruntés) ou des honoraires de caution (par exemple 1/10 de 1 % des dettes cautionnées) devraient être exigés.

### Caution

Lorsqu'une personne doit honorer une caution à l'égard des dettes d'une société, la perte subie dans l'année du paiement au créancier de la société afin d'honorer sa garantie sera admissible à titre de PTPE<sup>11</sup> pourvu que :

- le paiement est fait à une personne sans lien de dépendance;
- la société était une SEPE à la date où a été contractée la créance pour laquelle le paiement a été fait, ainsi qu'à un moment au cours des 12 mois précédant la date où un montant est devenu payable pour la première fois relativement à la caution (habituellement la date où une entente intervient);
- les conditions du choix (cession réputée) mentionné ci-dessus soient respectées et que le choix soit effectué dans le délai prévu.

Lorsque la personne qui a cautionné un emprunt d'une société conclut une entente de paiement avec le prêteur relativement au prêt de la société dont elle devra assumer le paiement, elle se substitue au prêteur et devient elle-même prêteur de la société à la date de l'entente de paiement.

Lorsqu'une SEPE a cessé ses activités, il est donc important que l'entente avec le créancier relativement à la caution intervienne dans les 12 mois de la fin des activités

de la SEPE, sinon la société ne se qualifiera plus à titre de SEPE et la perte ne sera plus admissible à titre de PTPE.

### Actions d'une société en faillite ou insolvable

Le choix mentionné ci-dessus s'applique aux actions d'une société qui fait faillite dans l'année ou qui est insolvable au sens de la *Loi sur les liquidations* et au sujet de laquelle une ordonnance de mise en liquidation en vertu de cette loi a été rendue dans l'année.

Le choix s'applique également à une société qui réunit les conditions suivantes à la fin de l'année<sup>12</sup> :

- elle est insolvable;
- elle ou une société qu'elle contrôle a cessé d'exploiter une entreprise;
- la juste valeur marchande de l'action est nulle; et
- il est raisonnable de s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et qu'elle ne reprenne pas l'exploitation de quelque entreprise.

Si la société ou une société qu'elle contrôle lance effectivement une entreprise dans l'année ou les 24 mois suivant la fin de l'année, le contribuable sera réputé avoir cédé l'action moyennant un produit égal à son coût fiscal avant l'ajustement résultant du choix mentionné ci-dessus<sup>13</sup>. Il en résultera un gain en capital qui annulera la perte en capital déduite précédemment.

### Réduction de la PTPE

Le montant d'une perte en capital qui est admissible à titre de PTPE est réduit de tout gain en capital (100 % du gain) qui a été exonéré d'impôt par l'utilisation de l'exonération des gains en capital de 750 000 \$<sup>14</sup>. Ainsi, un montant équivalent au gain en capital (100 % du gain) qui aura été exonéré d'impôt par l'utilisation de l'exonération des gains en capital de 750 000 \$ sera traité comme une perte en capital « ordinaire ».

### Effet sur l'exonération des gains en capital de 750 000 \$

Une PDTPE subie dans une année doit être prise en compte dans le calcul du plafond annuel des gains aux fins de l'exonération des gains en capital de 750 000 \$, et elle vient réduire le montant admissible à l'exonération des gains en capital de 750 000 \$ pour l'année en cause<sup>15</sup>.

De même, les PDTPE subies les années antérieures doivent être prises en compte dans le calcul du plafond des gains cumulatifs aux fins de l'exonération des gains en capital de 750 000 \$<sup>16</sup>.

### ASSOCIÉS : « CÔTÉ GIVRÉ »

Nos nouveaux clients sont surpris d'apprendre que Robert Fortier, associé directeur de la région de Québec depuis 10 ans, n'est pas un comptable agréé, mais actuaire de formation.

Il s'agit là d'une situation unique dans notre champ d'activité, et bien peu de cabinets de services professionnels ont une attitude si peu corporatiste.

<sup>7</sup> Lettre d'interprétation technique 2008-0274451E5 de l'Agence du revenu du Canada (ARC), datée du 13 octobre 2008.

<sup>8</sup> *Byram c. La Reine* 99 DTC 5117 (CAF); *Nouvelle technique* n° 18 du 16 juin 2000.

<sup>9</sup> *Byram c. La Reine* 99 DTC 5117 (CAF); *Nouvelle technique* n° 18 du 16 juin 2000.

<sup>10</sup> Alinéa 40(2)g(ii) L.I.R. et article 240 L.I.

<sup>11</sup> Paragraphe 39(12) L.I.R. et article 232.1.2 L.I.

<sup>12</sup> Sous-alinéa 39(1)c)(iii) L.I.R. et alinéa 299c) L.I.

<sup>13</sup> Paragraphe 50(1.1) L.I.R. et article 299.1 L.I.

<sup>14</sup> Paragraphes 39(9) et (10) L.I.R. et articles 264.5 et 264.5 L.I.

<sup>15</sup> Paragraphe 110.6(1) L.I.R. Plafond annuel des gains et alinéa 726.6b) L.I.

<sup>16</sup> Paragraphe 110.6(1) L.I.R. Plafond des gains cumulatifs et alinéa 726.6c) L.I.

Sans négliger les qualités et les aptitudes de Robert, cette orientation est le reflet de l'ouverture d'esprit dont font preuve les comptables agréés de notre société. Des 22 associés de Mallette de la région de Québec, 15 associés sont des CA, les autres ont des formations d'actuaire (2), d'avocat (1), de CMA (1), d'ingénieur (2) ou de conseiller en ressources humaines (1). Des dix associés nommés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, quatre ne sont pas des CA (et quatre sont des femmes!).

Mallette n'est pas différente de ses concurrents que par la composition du groupe d'associés. L'ouverture d'esprit se révèle dans la plupart de leurs agissements.

### L'offre de service

En plus d'offrir les services traditionnels d'un cabinet comptable, Mallette a développé des niches qui répondent aux besoins de sa clientèle locale, entre autres :

- Services actuariels en matière de RRI et d'assurance collective;
- Service d'embauche de comptables;
- Audit de crédit carbone;
- Service de planification financière personnelle.

### La communication publique

Comparez les sites de cabinets comptables; ils se ressemblent tous, sauf celui de Mallette, car il fait une place prépondérante aux ressources humaines. Nos gens font la différence!

Notre bulletin d'information vous informe de ce qui se passe chez nous en plus de vous présenter les nouvelles fiscales les plus récentes.

### L'implication dans le milieu

Peu de cabinets comptables accepteraient qu'un de ses dirigeants consacre autant de temps à des causes communautaires comme le fait Mario Bédard dans « J'ai ma place ». Son implication n'est que la « pointe de l'iceberg » comme le témoigne le Fidélité 2009 Affaires et engagement social décerné à Mallette pour plus de 6 000 heures de travail communautaire dans la région de Québec.

Mallette intervient dans son environnement mettant à profit son dynamisme, son leadership et ses compétences au bénéfice de ses concitoyens et de ses clients au grand plaisir de ses ressources!

## LL Nos gens font la différence TT



**Diane Fugère, CA** s'est jointe à notre équipe de gestion stratégique en mars dernier. Bien connue dans le domaine de la vérification interne grâce à une expertise acquise tant dans la grande entreprise qu'à titre de consultante à l'emploi de cabinets comptables d'envergure, Diane est une spécialiste de l'optimisation de la performance des processus financiers et administratifs.



**Steve Gaudet, CMA** s'est également joint à l'équipe de gestion stratégique en février dernier. Après plus de 17 ans à titre de conseiller en gestion dans un cabinet comptable et comme *Directeur des ressources financières et matérielles* pour le compte d'un organisme gouvernemental, Steve nous apporte son expertise, notamment en gestion de projet, en technologie de l'information, en gestion des risques et en optimisation des processus d'affaires.

Steve a également été *Directeur des ressources financières et matérielles* auprès du Fonds de recherche, organisme voué au financement de la recherche universitaire québécoise.



**Christian Renaud**, conseiller en régimes d'assurance collective est un ajout appréciable à notre équipe de professionnels à l'emploi de Mallette actuaires inc., cabinet de services financiers. Avant son arrivée chez nous en janvier dernier, Christian était à l'emploi d'un cabinet de courtage en assurance collective d'envergure nationale depuis 1998.

Le développement du concept Efficience en assurance par nos actuaires, conjugué à l'arrivée de Christian, place désormais Mallette actuaires inc. à l'avant-plan de l'assurance collective pour les PME de notre région.

La venue de ces trois ressources expérimentées nous permettra de continuer de répondre à la demande croissante de notre clientèle avec des solutions pertinentes, efficaces et abordables.

### HISTORIQUE

#### MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION



#### En novembre

Hélène Michel, CA, coprésidente de la soirée dansante « *Quelques pas de plus pour elles* » au bénéfice de la lutte contre le cancer du sein.



#### En décembre

Guy Chabot, FCA, vice-président du Conseil d'administration de la Fondation du centre hospitalier universitaire de Québec.



#### En février

Fernand Bertherlot, CA, membre du conseil d'administration et trésorier du Festival d'Été de Québec.

**Vous pouvez joindre l'auteur de cette publication :**  
**Guy Chabot, FCA**  
Associé  
418 653-4455, poste 524  
guy.chabot@mallette.ca